

Dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.:

Article 10 : « Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le régime de travail de personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels. Ces dispositions sont adoptées par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique paritaire ministériel. »

1 – État des lieux de la réglementation par ministère

1 – EQUIPEMENT

Arrêté interministériel du 3 mai 2002 (NOR: EQUIP0200577A)

Dispositions prévues
<p align="center"><u>Agents soumis au décompte en jours</u> <i>Article 9</i></p> <p>« a) Membres du conseil général des ponts et chaussées ; b) Membres des cabinets ministériels ; c) Hauts fonctionnaires de défense ; d) Directeurs généraux, directeurs, chefs de service, adjoints aux directeurs, sous-directeurs d'administration centrale ; e) Chefs de services techniques centraux, chefs de service à compétence nationale ; f) Chefs d'un service déconcentré, directeurs départementaux et régionaux délégués de l'équipement ; g) Directeurs régionaux et contrôleurs généraux du travail des transports ; h) Emplois assimilés de même niveau que les emplois mentionnés ci-dessus disposant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail dont la liste est annexée au règlement intérieur du service. »</p>
<p align="center"><u>Modalités ARTT</u> <i>Article 10</i></p> <p>« Ces personnels bénéficient de 20 jours de réduction du temps de travail [19 jours déduction faite de la journée de solidarité] dont 6 jours pris dans les mêmes conditions que les congés annuels et 14 jours [13] définis dans le cadre de l'organisation collective du service. »</p>
<p align="center"><u>Cas particulier</u> <i>Article 11</i></p> <p>« Lorsqu'ils sont employés à temps partiel ou ont la charge d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé quel que soit son âge, ces personnels peuvent, sur leur demande, si les contraintes d'activité ne s'y opposent pas, bénéficier des dispositions communes aux autres agents. » [c'est à dire qu'ils peuvent ne plus être soumis au forfait et passer au décompte horaire]</p>

1-2 – ECOLOGIE

Arrêté du 4 février 2002 (NOR: ATEG0100457A), article 7 :

<i>Dispositions prévues</i>
<u>Agents qui peuvent bénéficier du décompte en jours</u>
<p>« a) S'agissant de l'administration centrale du ministère, les agents occupant les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint, de directeur, de directeur adjoint, de chargé de mission directement rattaché au directeur général ou à un directeur, de chef de service, de sous-directeur, d'adjoint à un chef de service ou à un sous-directeur, de directeur ou de chef de projet, de chef de mission, de département ou de bureau, à l'exception des agents appartenant au premier grade d'un corps d'attaché ou d'ingénieur des travaux ou à un corps ou à un emploi assimilé ; les secrétaires généraux ;</p> <p>b) S'agissant des services déconcentrés, les agents occupant les fonctions de directeur régional, de directeur régional adjoint, de chef de service ou des fonctions de niveau équivalent à celles de chef de service, à l'exception des agents appartenant au premier grade d'un corps d'attaché ou d'ingénieur des travaux ou à un corps ou à un emploi assimilé ; les secrétaires généraux ;</p> <p>c) S'agissant des établissements publics, les agents d'encadrement supérieurs d'un niveau équivalent à ceux visés aux a et b du présent article. La liste de ces agents est établie par le directeur de l'établissement concerné après consultation du directeur chargé de l'administration générale et après avis du comité technique paritaire de l'établissement ;</p> <p>d) Les agents affectés à l'inspection générale de l'environnement et chargés, à titre habituel, de mission d'inspection et de contrôle. »</p>
<u>Modalités ARTT</u>
<p>« Dans ce cadre, ils bénéficient alors de 20 jours de réduction du temps de travail [19 jours déduction faite de la journée de solidarité], dont 6 jours de repos pris dans les mêmes conditions que les congés annuels »</p>

3 – INDUSTRIE :

Arrêté du 8 février 2002 (NOR : ECOP0100532A)

Dispositions prévues

Agents soumis au décompte en jours

Article 1

« Les personnels exerçant les fonctions dont la liste est fixée en annexe au présent arrêté peuvent être soumis à un régime forfaitaire du temps de travail. Les chefs de service désignent les personnels concernés. »

a) services centraux (annexe de l'arrêté) :

Cadre de direction, fonctions d'inspection et de contrôle, chef de bureau et assimilé et leur adjoint, certains responsables des services techniques et leurs adjoints

b) DRIRE : (annexe de l'arrêté)

Directeur de direction régionale de l'industrie, la recherche et l'environnement et directeur adjoint

Chargé de mission en subdivision

Cadre fonctionnel en division ou en bureau national et au secrétariat général

Chef de division et adjoints

Secrétaire général

Chef de groupe de subdivision

Responsable départemental

Chef de subdivision et adjoint »

Modalités ARTT

Article 2

« Le nombre de jours de repos dont bénéficient chaque année les personnels concernés est fixé à 45 jours, dont les 25 jours réglementaires [soit 19 jours RTT, déduction faite de la journée de solidarité]. »

2 - Analyse de la situation

Au vu de l'examen des textes on note quelques différences :

- Pour l'écologie le personnel concerné par les postes soumis au décompte en jours est l'encadrement de deuxième ou troisième niveau. A l'équipement seuls les cadres de 3^{ème} niveau sont concernés. L'industrie a inclus des personnels jusqu'à la catégorie B.
- L'industrie et l'écologie instaurent la simple possibilité de soumettre les agents au décompte en jours, alors qu'il existe une obligation à l'équipement.
- Les textes de l'équipement sont les seuls à prévoir le cas particulier d'un agent employé à temps partiel ou a la charge d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé quel que soit son âge qui permet de bénéficier des dispositions communes aux autres agents sauf nécessité de service, et donc de ne pas être soumis au décompte en jours. Cette exception pourrait être retenue dans le nouveau dispositif.

3 - Proposition

Dans la mesure où le dispositif de l'industrie et de l'écologie laisse à l'appréciation de chaque chef de service le soin de déterminer les agents qui seront au forfait, la proposition qui consisterait à ne maintenir au forfait obligatoire que les cadres de 3^{ème} niveau et de laisser le choix aux agents de 2^{ème} niveau et de 1^{er} niveau permettrait d'harmoniser les pratiques existantes sans trop les bouleverser.

Il est donc proposé la solution suivante :

La liste des personnels soumis au décompte en jours est la suivante :

- membres du conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- membres des cabinets ministériels ;
- haut-fonctionnaires de la défense ;
- en administration centrale : directeurs généraux, directeurs, adjoints aux directeurs, sous-directeurs ;
- chefs de services techniques centraux, chefs de service à compétence nationale ;
- en services déconcentrés : chef d'un service déconcentré, directeurs départementaux et régionaux délégués ;
- emplois assimilés de même niveau que les emplois mentionnés ci-dessus disposant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail dont la liste est annexée au règlement intérieur du service.

La liste des autres personnels pouvant bénéficier du régime, sous réserve de leur accord, est la suivante :

- en administration centrale : adjoints aux sous-directeurs, chefs de département, responsables de missions, chargés de mission, chefs de bureau et autres emplois assimilés de même niveau disposant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail dont la liste est annexée au règlement intérieur.
- dans les autres services : cadres de catégorie A disposant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, dont la liste des emplois pouvant être concernés est annexée au règlement intérieur du service.